



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION DES
HEBERGEURS TOURISTIQUES**

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par M. François TACQUARD, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau en date du 14 avril 2011 ;

ET

La Communauté de Communes du Pays de Thann, représentée par M. Jean-Pierre BAEUMLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil en date du 1^{er} avril 2011;

ET

La Communauté de Communes de Cernay et Environs, représentée par M. Michel SORDI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil en date du 28 avril 2011 ;

ET

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentée par M. Roger GAUGLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil en date du 29 juin 2011.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Code des Marchés Publics institué par le décret n° 2006-975 en date du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 8 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande organisé entre quatre partenaires dans le cadre de la programmation et de la mise en œuvre de leur programme de formation des hébergeurs touristiques. La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin se propose pour être le coordonnateur du groupement de commandes.

La présente convention organise le cofinancement entre les quatre signataires.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché suivant : organisation et promotion d'un programme de formation des hébergeurs touristiques.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics, et assure le rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation des marchés nécessaires. Le siège du coordonnateur est situé 70 rue Charles de Gaulle 68550 Saint-Amarin.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les Communautés de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, du Pays de Thann, de Cernay et Environs et de la Vallée de la Doller et du Soutzbach et dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Établissement des dossiers de consultation des prestataires

Le coordonnateur élabore le dossier de consultation des prestataires en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations liées aux marchés, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des courriers de consultation selon une procédure adaptée passée en vertu de l'article 28 du CMP du 1^{er} août 2006 ;
- sélection des prestataires en fonction des critères définis dans le règlement et le cahier des charges de la consultation ;
- information des candidats ;
- attribution des marchés ;
- notification des marchés ;
- exécution des marchés.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement au lancement, par le coordonnateur, de la consultation.

Article 5.2 : Communication et relation avec les hébergeurs

Les supports de communication sont réalisés en commun et diffusés par chacun membre sur son territoire. Chaque membre est l'interlocuteur (demande d'information, suivi des inscriptions...) des hébergeurs de son territoire.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration des marchés.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement avant l'attribution du marché. Le retrait est alors constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Cependant, un tel retrait entraînerait forcément annulation de la consultation.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Financement des opérations

L'enveloppe financière globale affectée à la réalisation du projet est estimée à 15 000 € TTC. Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur procédera au paiement des dépenses résultantes des commandes, contrats et marchés passés au titre de la présente convention.

Le coordonnateur fera appel, sur présentation de justificatifs, des sommes engagées, diminuées des subventions, auprès des Communautés de Communes du Pays de Thann, de Cernay et Environs et de la Vallée de la Doller et du Soutzbach.

Le coordonnateur percevra les subventions de tiers.

Fait en 5 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de Saint-Amarin

Pour la Communauté de communes
du Pays de Thann

Pour la Communauté de communes
de Cernay et Environs

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de la Doller et du Soutzbach